

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 8 vom 15. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___8

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 8 du 15 juillet 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 8 del 15 luglio 2016

Regeste

BRIGANDAGE, COMPLICITÉ, APPRÉCIATION DES PREUVES | 140 CP, 25 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de M. _____ est recevable dans la mesure où il porte principalement sur la question de la culpabilité du prévenu.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in: Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

L'appelante soutient que le second auteur de son agression est le prévenu W. _____ et qu'il doit être reconnu coupable de brigandage. Elle affirme avoir clairement vu ce dernier et que la participation éventuelle de Q. _____ n'exclut en rien celle du prévenu. Elle fait valoir que le prévenu avait admis sa participation en cours d'enquête et que son revirement n'est pas crédible.

E. 3.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a ; cf. aussi, quant à la notion d'arbitraire, ATF 136 III 552 consid. 4.2).

E. 3.2

Contrairement à ce que soutient l'appelante, le prévenu n'a jamais reconnu avoir participé au brigandage. Il a seulement avoué qu'il était dans la voiture et qu'il savait ce que L._____ allait faire puisque ce dernier lui avait proposé une « mission », soit un vol (P. 404, p. 5). Il a confirmé ses déclarations lors de l'audience d'instruction du 17 décembre 2015 (P. 413) puis lors de l'audience du 15 juillet 2016 (P. 418). L'appelante a indiqué, dans sa plainte, avoir vu deux jeunes hommes africains qui couraient dans sa direction. Les deux étaient de grandes tailles et avaient des capuches sur la tête (P. 604). Parmi les cinq occupants du véhicule, aucun ne met en cause W._____ comme étant la seconde personne qui est sortie de la voiture pour participer au brigandage. Le conducteur C._____ n'a pas voulu révéler l'identité du comparse de L._____ (P. 409). I._____ a expliqué qu'il ne connaissait pas le nom du second individu mais qu'il se trouvait sur le siège passager et que ce n'était pas le prévenu (P. 505, p. 14). L._____ a quant à lui affirmé qu'un comparse était bien descendu du véhicule avec lui et qu'il lui avait donné le téléphone volé. Il a toutefois refusé de donner son nom, quand bien même il a indiqué que c'était un majeur et que l'idée du vol du téléphone était venue du passager avant du véhicule (P. 414). Par ailleurs, il ressort du rapport d'investigation du 9 août 2015 que la police n'impute aucune participation au prévenu, lequel est seulement mentionné comme présent et assis à l'arrière du véhicule (P. 504, p. 21). La perquisition chez W._____ s'est d'ailleurs révélée négative (P. 504, p. 14). Les soupçons de la police

quant à l'identité de la personne majeure se sont plutôt portés sur Q._____ (P. 504, p. 22 et P. 505). De plus, si la plaignante a pu reconnaître formellement L._____, dont elle dit avoir clairement vu le visage, derrière une vitre sans tain, il n'y a pas eu d'opération d'instruction similaire pour le prévenu. Il résulte du courrier du 4 février 2016 du conseil de la partie plaignante que celle-ci impute au prévenu une participation au brigandage parce qu'il s'agissait du seul autre homme pouvant être considéré comme de couleur noire présent dans la voiture (P. 6046). Toutefois, il apparaît plutôt à l'examen des photos au dossier que W._____ est plutôt métis (cf. photos jointes à la P. 416), ce que la Cour de céans a pu constater à l'audience de ce jour. L._____ s'est d'ailleurs décrit comme le seul homme de couleur noire présent dans la voiture le 17 mars 2015 (P. 414, p. 4). Il ne peut donc pas être exclu que la victime ait été induite en erreur par la capuche que portaient les agresseurs ainsi que par le fait que celui qui s'en est physiquement pris à elle était Noir. Sans remettre en cause les déclarations de l'appelante, il n'existe pas suffisamment d'éléments au dossier pour affirmer que le second individu accompagnant L._____ était W._____. Un doute existe, qui doit profiter à l'accusé. Enfin, la participation d'un troisième homme est encore moins soutenable compte tenu des déclarations de tous les protagonistes. Au vu des éléments qui précèdent, c'est à juste titre que le Tribunal des mineurs a libéré W._____ de l'infraction de brigandage.

E. 4

L'appelante soutient, à titre subsidiaire, que le prévenu s'est rendu coupable de complicité de brigandage.

E. 4.1

Le complice est un participant secondaire qui prête assistance pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP). La complicité suppose que le participant apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette assistance. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction, il suffit qu'elle accroisse les chances de succès de l'acte principal. Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte. Subjectivement, le complice doit avoir agi intentionnellement, mais le dol éventuel suffit. Il faut qu'il sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ; TF 6B_217/2014 du 28 août 2014).

E. 4.2

En l'espèce, comme on l'a vu, la seule présence du prévenu dans le véhicule volé qui s'est arrêté à hauteur de la victime est insuffisante pour retenir une complicité. Certes, L._____ l'a contacté pour aller faire une « mission » (P. 404, p. 5). Les protagonistes ont ainsi pris la voiture pour faire une expédition commune, à savoir des vols à l'arraché. Ils n'ont toutefois à aucun moment planifié de commettre des vols avec violence. A cet égard, il ressort clairement des déclarations de L._____ qu'il a pris seul l'initiative d'utiliser la force pour voler le téléphone de l'appelante : « Le passager avant m'a dit qu'il fallait que je prenne le téléphone. J'aurais pu refuser, mais je ne l'ai pas fait pour prouver que j'étais un

caïd. Personne ne m'a demandé de faire preuve de violence pour prendre le téléphone », « J'ai fait preuve de violence pour montrer que j'étais un caïd » (P. 414, p. 4). Le prévenu ne savait tout simplement pas que L. _____ allait agir avec violence. Dans ces circonstances, on ne peut retenir que W. _____ a apporté une quelconque aide à L. _____ ni qu'il a favorisé le fait que celui-ci agisse de la sorte. Le grief de l'appelante sera par conséquent rejeté.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, les conclusions de l'appelante tendant à l'indemnisation du tort moral subi et à l'allocation d'une juste indemnité au sens de l'art. 433 CPP deviennent sans objets.

E. 6

En définitive, l'appel de M. _____ doit être rejeté et le jugement rendu le 15 juillet 2016 par le Tribunal des mineurs intégralement confirmé. L'indemnité due au défenseur d'office du prévenu pour la procédure d'appel sera arrêtée à 1'490 fr. 40, correspondant à 7 heures d'activités à 180 fr., une vacation plus la TVA. La liste d'opérations produite doit être réduite dans cette mesure. Tout d'abord le temps indiqué pour les déterminations et la préparation de l'audience est excessif. Ensuite, il n'y a pas lieu de rémunérer le temps consacré à une demande de non-entrée en matière mal fondée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 805 fr. (art. 21 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de W. _____, par 1'490 fr. 40, seront mis à la charge de M. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le prévenu étant pourvu d'un défenseur d'office dans le cadre de la présente procédure, il n'y a pas matière à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 432 CPP (ATF 138 IV 205 consid. 1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.